RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 28089
Numéro SIREN : 334 692 365
Nom ou dénomination : ABDALLA ET CIE - DON LEONE

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2014 sous le numéro de dépôt 2857

Cadre réservé à l'enregistrement

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE MONSIEUR AWAD ABDALLA MIKHAEIL ET MONSIEUR OSAMA MIKHAEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Osama MIKHAEL, né le 16 novembre 1959 à El Minia (Egypte), de nationalité française, demeurant 17, rue du Domaine à Brannay (89150), célibataire,

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, né le 16 mai 1961 au Caire (Égypte), de nationalité française, demeurant 1/3, rue Delerue à Saint-Maur des Fossés, marié à **Madame Roseline TILY**, née le 4 mai 1964 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Châtellerault (86) le 8 février 1992,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant collectivement dénommés les « Parties ».

O.M. A.A

Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil : dépôt N°2857 en date du 21/02/2014

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 27 janvier 1986, enregistré le 4 février 1986 à Paris « Hôpital Saint Louis », bordereau 24, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée DON LEONE, transformée le 14 décembre 1990 en une société en nom collectif, au capital de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, dont le siège social a été fixé 15 rue Baratte Cholet, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 692 365 R.C.S. CRETEIL. La société est actuellement dénommée ABDALLA ET CIE – DON LEONE.

 La société a pour objet principal l'exploitation de tout fonds de commerce de PIZZERIA-RESTAURANT-VENTE DE PRODUITS ITALIENS ET COMESTIBLES. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT MAUR DES FOSSES du 5 janvier 2006, dûment enregistré à la Recette des Impôts de SAINT MAUR DES FOSSES le 26 janvier 2006, sous les mentions Bordereau 2006/39, Case n° 4, la Société ABDALLA ET CIE-DON LEONE a donné en location-gérance à la SOCIETE DE RESTAURATION A.M. son fonds de commerce de pizzeria-restaurant sis 15 rue Baratte Cholet – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2006, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

 La société ABDALLA ET CIE- DON LEONE (***ci-après la « Société »***) est soumise à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

2. Monsieur Osama MIKHAEL est propriétaire de cent parts sociales de la Société numérotées de 401 à 500 de 15,24 euros de valeur nominale chacune, qu'il a acquise en totalité de Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL aux termes d'un acte sous seing privé à Saint-Maur-des-Fossés du 13 mai 2009, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Saint-Maur-des-Fossés le 15 juin 2009, Bordereau n°2009/437, Case n°5, moyennant un prix global de 59.466 euros.

3. Par acte sous seing privé en date à Issy-les-Moulineaux du 6 décembre 2013, Monsieur Osama MIKHAEL a promis de céder à Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL qui a promis d'acquérir, sous diverses conditions suspensives, cent parts de la Société. L'intégralité des conditions suspensives ayant été réalisées, les Parties se sont rapprochées afin de signer le présent acte de cession de parts sociales.

O.M A.A

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui acquiert, cent (100) parts sociales de la Société numérotées de 401 à 500 ***(ci-après les « Parts »)*** sur les cent (100) parts sociales lui appartenant dans la Société, sous les conditions et termes des présentes.

Il est expressément convenu que la cession des Parts de la Société entraîne le transfert du compte courant – quel que soit la position dudit compte - du Cédant ouvert dans les livres de la Société au profit du Cessionnaire.

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire en sa qualité de nouvel associé entrant dans une société en nom collectif en cours de vie sociale est tenu de tout passif social, même antérieur à son entrée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Cédant, en sa qualité d'ancien associé de la société en nom collectif SNC ABDALLA ET CIE reste tenu, à l'égard des tiers, de la totalité des dettes sociales antérieures à son départ

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (56.660 €), soit 566,60 euros par part sociale cédée.

2.1 PAIEMENT COMPTANT

Le prix de cession de CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (56.660 €) a été payé comptant par le Cessionnaire au Cédant :

- À hauteur de DIX MILLE EUROS par indemnité d'immobilisation versée le 6 décembre 2013 sur ses deniers personnels par le Cessionnaire au Cédant ;

O.M. A.A

- À hauteur de TRENTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (39.660 €), par chèque de banque n°.....à..... remis ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne quittance définitive.

DONT QUITTANCE

2.2 PAIEMENT A TERME

Le solde du prix de cession, soit la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) sera versé en SEPT (7) mensualités d'égal montant dont la première échéance sera le cinq du mois qui suit la signature des présentes, soit pour la première fois, le 5 mars 2014.

ARTICLE 3 - AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, le Cédant a été agrée préalablement à la cession objet des présentes, par acte unanime des associés en date du 5 février 2014.

ARTICLE 4 - GARANTIE DE PASSIF

D'un commun accord, le Cessionnaire a renoncé à un quelconque engagement du Cédant en matière de garantie de passif.

Le Cessionnaire s'engage à supporter le passif survenant après la cession et dont l'origine est antérieure.

Le Cessionnaire s'engage à supporter les moins-values affectant les Parts cédées du fait de l'apparition d'un passif.

Le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de l'exercice en cours et renoncer à toute clause de rentabilité.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

LE CÉDANT DÉCLARE :

- qu'il est né le né le 16 novembre 1959 à El Minia (Egypte),

- qu'il est célibataire non pacsé,

Il déclare en outre :

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;

O.M. A.A

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;

LE CESSIONNAIRE DÉCLARE :

- qu'il est marié avec Madame Roseline TILY, née le 4 mai 1964 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Châtellerault (86) le 8 février 1992 ;

- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs ;

- que, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Roseline TILY, sa conjointe a reçu une notification de l'intervention de la présente cession.

- qu'à la suite de cette notification, Madame Roseline TILY, sa conjointe, a fait savoir qu'elle n'entendait pas, quant à présent, revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

ARTICLE 6 - SIGNIFICATION - DEPOT

Un original du présent acte sera déposé au siège social par le Cessionnaire contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

A défaut, la présente cession pourra être signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les Parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

O.H. A.A

Il déclare en outre que :

- la cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;

- le nombre total des parts émises par la Société est de 500 parts sociales ;

- le droit d'enregistrement est de 3%. Il s'applique après l'abattement suivant : 23000 € x nombre de parts cédées / nombre total de parts de la Société.

ARTICLE 8 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent que le présent acte a été arrêté et conclu exclusivement entre elles, qu'il a été établi sur leurs déclarations et sans le concours ni la participation du rédacteur d'acte dont la mission a consisté uniquement à transcrire fidèlement leurs conventions et auquel les Parties donnent purement et simplement décharge à cet égard.

ARTICLE 9 - FORMALITES - POUVOIRS

La cession de Parts sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 11 - AYANTS-DROITS

Les successeurs, héritiers, ayants-droit éventuels de chacune des Parties aux présentes seront tenus conjointement et solidairement de respecter et pourront invoquer toutes les conditions et stipulations de la présente cession.

O.M. A.A

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 5 février 2014
En cinq exemplaires originaux,

Monsieur Osama MIKHAEL
« Lu et approuvé, bon pour cession de cent (100) parts sociales »

Lu et approuvé
Bon pour Cession de
Cents (100) Parts Sociales
O. MIKHAEL

Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL
« Lu et approuvé, bon pour acquisition de cent (100) parts sociales »

Lu et approuvé bon pour acquisition
de cent parts (100)
Awad

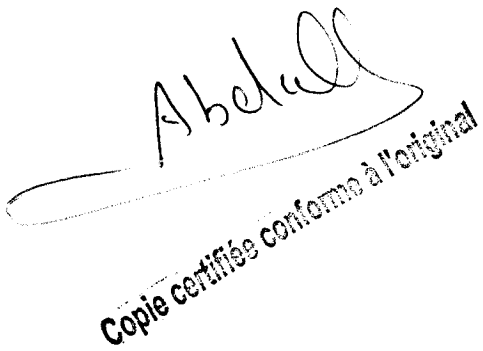
Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 14/02/2014 Bordereau n°2014/146 Case n°9
Enregistrement : 1 562 €
Pénalités :
Total liquidé : mille cinq cent soixante-deux euros
Montant reçu : mille cinq cent soixante-deux euros
L'Agente des impôts

Ext 1366

Fabienne MINATCHY
Agent
des Finances Publiques

ABDALLA ET CIE - DON LEONE

Société en nom collectif
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 15 rue Baratte Cholet - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
334 692 365 RCS CRETEIL



STATUTS

Mis à jour suite à la décision unanime des Associés du 5 février 2014

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2857 en date du 21/02/2014

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF.

Article 1 - Forme

Il a été formé le 27 janvier 1986, une société à responsabilité limitée transformée le 14 décembre 1990, en une SOCIETE EN NOM COLLECTIF, qui sera régie par les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 12967 sur les Sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet principalement :

- L'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, matériaux ou objets d'art et de consommation et aussi l'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en location-gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

Notamment la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente et l'exploitation de tout fonds de commerce de PIZZERIA-RESTAURANT-VENTE DE PRODUITS ITALIENS ET COMESTIBLES.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

Article 3 - Raison sociale

La raison et la signature sociales sont désormais :

"ABDALLA et Cie - DON LEONE"

Dans tout acte ou document émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale portée lisiblement et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - Siège Social

Le siège social reste fixé :

15, rue Baratte Cholet - SAINT MAUR des FOSSES (94100)

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés pris à l'unanimité.

Article 5 - Durée

Sa durée reste fixée à 50 (CINQUANTE) années, à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 2 avril 1986.

* * *
* *
*

A.A

A.C

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 et 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 7.622,45 euros (SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES), divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 15,24 euros (QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de quatre cents parts sociales, numérotées de 1 à 400 inclus, ci.....400 parts,

- Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de cent parts sociales, numérotées de 401 à 500 inclus, ci.....100 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, soit pas la création des parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la majorité du montant nominal des parts existantes.

b) Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruiter dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayants pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

Article 10 - Transmission des parts sociales

A - CESSIONS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement du dépôt au siège social et qu'après publication au Registre du Commerce dans les termes de l'Article 20 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'Article 14 du décret du 23 mars 1967.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

B - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit.

Les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé, autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés.

Les héritiers mineurs non émancipés, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

Enfin, en cas de décès du conjoint commun en biens d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers, la valeur (toujours déterminées dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du Code Civil) de leurs droits sur lesdites parts, et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé par des associés survivants.

D - REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS D'UN SEUL ASSOCIE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux.

Article 11 - Interdiction, incapacité, faillite, liquidation de biens ou déconfiture d'un associé

1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le compte d'exploitation générale et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerces et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

5 - OBLIGATION ET CONTRIBUTIONS AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - Nomination, révocation, démission du ou des gérants

A - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

A.A AGV

Ils sont nommés sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

B - REVOCATION

La révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

C - DEMISSION

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice pour la Société de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait à contre temps.

D - DISPOSITION LEGALE

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, son conjoint prend ses lieu et place pour gérer la Société, s'il en décide ainsi.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

A - RAPPORTS ENTRE ASSOCIES ET ENTRE GERANTS

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le (ou chacun des) gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans un Société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou par le compte d'une autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

A.A A.C

B - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15 - Rémunération de la gérance

Le ou chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel.

Le ou chaque gérant, a droit, en outre, au remboursement des ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Responsabilité de la gérance

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 12, paragraphe 5 ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les SOCIETES EN NOM COLLECTIF, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans la gestion.

* * *
* *
*

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent notamment transformer la Société en Société de toutes autres formes.

Article 18 - Epoque des consultations

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation des comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

AA AV

Article 19 - Mode de Consultation

1 - INITIATIVE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

2 - ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les documents visés à l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux, ou l'associés qui demande la convocation de l'assemblée ; il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

A.A AV

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4 ci-dessous.

4 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présentes, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès verbaux sont établis sur un Registre spécial tenu au siège social, cote et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiées par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuées par un seul liquidateur.

1 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leur mandataire.

Article 20 - Majorité

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, les décisions prévues aux articles 4, 7, 10, 11, 25, 26 et 27 des présents statuts doivent pour être adoptées recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre ; cependant, la nomination et la révocation du gérant se feront aux majorités prévues par l'article 13 des présents statuts.

Sous réserve de l'application de l'article 10, paragraphe C, la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ; elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la Société.

La liquidation de la Société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article 28 des statuts.

Article 21 - EFFETS des DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

* * *
* *
*

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commencera ce jour, pour se terminer le 31 décembre 1991.

La société sera soumise au régime des sociétés de personnes.

Article 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de résultat.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation, le compte de résultat et le bilan sont établis, pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

A A AC

Les frais de constitution de la Société sont amortissables avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25 - Avances en comptes courants

La Société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes etc... seront arrêtés dans chaque cas, par un accord unanime des associés.

* * *
* *
*

TITRE VI

DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés pris à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 27 - Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

A-A AE

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 28 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite ;

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

* * *
* *
*

PA AE

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Dispositions diverses

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises au Tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Article 30 - Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ABDALLA ET CIE - DON LEONE
Société en nom collectif
au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 15 rue Baratte Cholet - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
334 692 365 RCS CRETEIL

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 5 FÉVRIER 2014

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de quatre cents parts sociales, numérotées de 1 à 400, ci..... 400 parts

- Monsieur Osama MIKHAEL, propriétaire de cent parts sociales, numérotées de 401 à 500, ci..... 100 parts

TOTAL égal au nombre des parts composant le capital social **500 parts**

Seuls associés de la société en nom collectif ABDALLA ET CIE- DON LEONE,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 21 FEV. 2014
SOUS LE N° 2857

- Lettre de demande d'agrément d'un nouvel associé ;
- rapport de la Gérance ;
- texte des projets de décisions.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Osama MIKHAEL de céder à Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL demeurant au 1/3, rue Delerue à Saint-Maur-des Fossés (94100) de nationalité française, cent (100) parts sociales lui appartenant, d'autoriser cette cession et d'agréer expressément Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL en qualité de nouvel associé.

O.M. A E

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2857 en date du 21/02/2014

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision précédente et sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, les Associés décident à l'unanimité que l'article 6 et 7 «Capital social» des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

«Article 6 et 7 – Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 7.622,45 euros (SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES), divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 15,24 euros (QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées ainsi qu'il suit :

- *Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de quatre cents parts sociales, numérotées de 1 à 400 inclus, ci.....400 parts,*

- *Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de cent parts sociales, numérotées de 401 à 500 inclus, ci.....100 parts*

=======

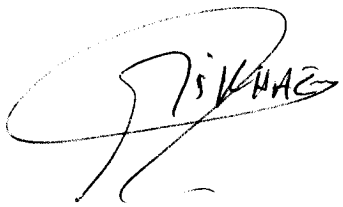
Total égal au nombre de parts composant le capital social : ***500 parts »***

TROISIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 5 février 2014

Monsieur Osama MIKHAEL



Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL

